

# L'employeur peut-il imposer le port de chaussures de sécurité sans les fournir ?

## Réponse courte

Non, l'employeur **ne peut pas** imposer le port de chaussures de sécurité sans les fournir gratuitement. L'article [L.312-2](#) du Code du travail impose à l'employeur de mettre à disposition des salariés les **équipements de protection individuelle** (EPI) nécessaires, gratuitement et en bon état. Les chaussures de sécurité constituent un EPI dès lors qu'elles sont prescrites par l'évaluation des risques professionnels.

L'obligation de **fourniture gratuite** est impérative et ne peut être contournée par une clause contractuelle ou une déduction sur salaire. L'[ITM](https://itm.public.lu/) contrôle le respect de cette obligation lors de ses inspections. L'article [L.222-6](#) interdit toute retenue sur la rémunération du salarié pour la fourniture d'outils ou d'équipements nécessaires à l'exécution du travail sans son accord écrit. Le refus de fournir les chaussures de sécurité expose l'employeur à une **amende de 251 à 25 000 euros** prononcée par l'[ITM](#) et engage sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

## Définition

Les **chaussures de sécurité** sont des équipements de protection individuelle conçus pour protéger les pieds du salarié contre les risques d'écrasement, de perforation, de glissement ou de contact avec des substances dangereuses. Elles relèvent du régime juridique des **EPI** et doivent être conformes aux normes européennes (marquage CE) et adaptées aux risques spécifiques du poste.

## Conditions d'exercice

La fourniture de chaussures de sécurité est soumise à des conditions strictes qui ne laissent aucune marge de manoeuvre à l'employeur.

Condition	Détail
<b>Obligation absolue</b>	L'employeur doit fournir les EPI prescrits, y compris les chaussures
<b>Gratuité</b>	Aucun coût ne peut être imputé au salarié (art. <a href="#">L.312-2</a> )
<b>Conformité CE</b>	Les chaussures doivent être certifiées conformes aux normes européennes
<b>Adaptation</b>	Adaptées au risque identifié et à la morphologie du salarié
<b>Remplacement</b>	Renouvellement gratuit en cas d'usure normale
<b>Formation</b>	L'employeur doit informer le salarié de l'utilisation correcte des chaussures

## Modalités pratiques

La fourniture et la gestion des chaussures de sécurité nécessitent une organisation rigoureuse.

Modalité	Contenu
Évaluation des risques	Identification des postes nécessitant des chaussures de sécurité
Choix du modèle	Sélection selon la norme (S1, S2, S3) et le risque spécifique
Essayage	Fourniture de la pointure adaptée à chaque salarié
Dotation	Nombre suffisant pour assurer la rotation (minimum 1 paire par salarié)
Registre	Tenue d'un registre nominatif de dotation avec signature
Refus du salarié	Constitue une faute disciplinaire pouvant justifier des sanctions

## Pratiques et recommandations

**Associer** les salariés au choix des modèles de chaussures de sécurité dans la mesure du possible, car le confort influence directement le taux de port effectif et réduit les risques de troubles musculosquelettiques.

**Vérifier** régulièrement l'état des chaussures de sécurité et procéder à leur remplacement avant que les propriétés protectrices ne soient altérées par l'usure, sans attendre la demande du salarié.

**Refuser** toute pratique consistant à demander au salarié d'acheter ses propres chaussures de sécurité avec un remboursement ultérieur, car cette pratique est contraire à l'obligation de fourniture gratuite et directe prévue par la loi.

**Documenter** la remise des chaussures de sécurité à chaque salarié par un bordereau de réception signé, afin de prouver le respect de l'obligation de fourniture en cas de contrôle de l'ITM ou d'accident du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-2</u>	Fourniture gratuite des EPI
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de sécurité
Art. <u>L.222-6</u>	Interdiction des déductions sur salaire sans accord écrit
Art. <u>L.312-5</u>	Évaluation des risques professionnels
<b>RGD du 4 novembre 1994</b>	Prescriptions minimales relatives aux EPI
Art. <u>L.614-1</u>	Pouvoirs de contrôle de l' <u>ITM</u>

La fourniture de chaussures de sécurité est une obligation de résultat et non de moyen. L'employeur doit non seulement les fournir mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement portées par les salariés. Le salarié qui refuse de porter les chaussures de sécurité fournies commet une faute disciplinaire, mais le salarié qui ne les porte pas faute de fourniture par l'employeur ne peut être sanctionné. Cette obligation s'étend aux EPI face aux risques chimiques et biologiques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.